



LES AMIS DU PALAIS LUMIERE
Association Loi 1901
Organisme d'intérêt général à caractère culturel

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901 « LES AMIS du PALAIS LUMIERE »

**Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 Février 2015
Déposés à la Sous-Préfecture de Thonon les Bains le 27 Février 2015**

Association enregistrée N° 74 4000 166

Art.1. Constitution et dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, et dénommée :

« Les Amis du Palais Lumière »

Art 2 . Buts

- 2.1. Organisme d'intérêt général, concourant à la diffusion de la Culture, et à gestion désintéressée, l'association a pour buts de :
- 2.2. –faire connaître, dans un esprit cohérent avec l'image du Palais Lumière, les expositions qui y sont présentées ;
- 2.3. proposer toutes initiatives en liaison avec les expositions, telles que conférences, visites exceptionnelles, etc. ;
- 2.4. promouvoir l'accès aux expositions à un large public, particulièrement associatif, scolaire et universitaire ;
- 2.5. soutenir financièrement l'activité culturelle du Palais Lumière par la recherche de partenaires ;
- 2.6. s'agissant d'une association de soutien à l'activité du Palais Lumière, elle peut émettre des suggestions, mais ne décide en aucune manière du choix des expositions ;
- 2.7. dans un souci d'efficacité et dans le respect de l'indépendance attachée à son statut associatif, l'association coopère, lorsque nécessaire avec les services dépendant de la mairie d'Evian.

Art.3 . Siège social

- 3.1 Le siège de l'association est La Maison des Associations, route du Stade, 74500 Evian.
- 3.2 Le Bureau peut autoriser le Secrétaire à orienter la correspondance sur une boîte postale de son choix.

Art.4 . Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée. Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée par le Président peut prononcer sa dissolution.

Art 5. Admission et adhésion

Pour devenir membre de l'association, il convient d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 6. Composition de l'association

6.1 L'association est composée de Membres actifs, de Membres de soutien, de Membres bienfaiteurs et de Mécènes qui bénéficient d'avantages faisant l'objet d'une convention avec la ville d'Evian, avantages qui peuvent être évolutifs.

6.2 Membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation annuelle initialement fixée à 30€

Les membres actifs sont invités aux vernissages, et à une visite gratuite commentée, réservée aux adhérents à chaque exposition organisée par le Palais Lumière ; ils bénéficient du tarif réduit fixé pour chaque exposition par le Conseil Municipal pour la visite des expositions et d'une remise de 25% sur le prix d'un catalogue par an.

6.3 Membres de soutien

Sont Membres de soutien les personnes physiques ou morales, représentées par une personne physique nommément désignée, qui s'acquittent d'une cotisation initialement fixée à 150€

Les membres de soutien reçoivent une invitation pour deux personnes aux vernissages, et à la visite commentée réservée aux adhérents.

Ils bénéficient d'une carte d'entrée gratuite permanente pour deux personnes, d'une réduction de 25% sur un catalogue de chaque exposition, et sont invités au dîner du vernissage de chaque exposition dans la limite du quota d'invitations accordé par la ville d'Evian et réparties par l'association selon ses critères.

Leur nom est mentionné sur le site internet de la ville d'Evian et sur le catalogue des expositions, sauf indication contraire de leur part.

6.4 .1 Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales, représentées par une personne physique nommément désignée, qui s'acquittent d'une cotisation annuelle minimum initialement fixée à 300€

Les membres bienfaiteurs reçoivent une invitation pour deux personnes aux vernissages et à la visite commentée réservée aux adhérents ; bénéficient d'une carte d'entrée gratuite permanente pour deux personnes .

Le catalogue d'une exposition par an leur est offert, ils bénéficient d'une réduction de 25% sur chaque catalogue des autres expositions de l'année.

Ils reçoivent une invitation pour deux personnes au dîner du vernissage de chaque exposition dans la limite du quota d'invitations accordé par la ville d'Evian et réparties par l'association selon ses critères

Leur nom est mentionné sur le site internet de la ville d'Evian et sur le catalogue des expositions ,sauf indication contraire de leur part.

6.4.2 **Les Mécènes** font l'objet d'une convention spécifique avec la Ville d'Evian précisant les contreparties institutionnelles ou symboliques qui peuvent leur être apportées en conformité avec la réglementation fiscale

Dans le cadre de sa mission de développement et de recherche d'adhésions aux objectifs de l'association, le **Président** pourra disposer de deux cartons d'invitation pour chacun deux personnes aux vernissages et aux dîners qui leur font suite. Les frais afférents seront facturés à l'association dans les mêmes conditions que pour les adhérents de l'association.

6.5 Les réductions ainsi accordées font l'objet d'une comptabilité par le Palais Lumière, et sur production d'un état de frais d'un remboursement par l'association au Palais Lumière.

6.6 La convention du 27 Février 2009 avec la ville d'Evian sera résiliée et une nouvelle Convention conclue avec la ville aux fins de valider ces différents points.

6.7 Le montant des différentes cotisations est révisé annuellement en assemblée générale.

Art.7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, quel qu'en soit le type, se perd par

- démission,
- décès,
- non-paiement de la cotisation annuelle avant le 31 Mars,
- radiation, prononcée par les dirigeants de l'association pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Art. 8 Assemblée générale ordinaire

8.1 L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.

Elle est convoquée une fois par an par le Président, par courrier simple ou électronique, quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour sa tenue.

La convocation expose l'ordre du jour, le rapport du Trésorier lui est joint.

8.2 L'assemblée générale entend le rapport moral du Président, et le rapport du Trésorier.

Elle approuve chaque rapport par un vote et donne quitus au Trésorier.

Si l'association a fait l'objet de subventions publiques, elle devra se conformer aux dispositions légales concernant la désignation d'un Commissaire aux comptes, entendre son rapport qui sera joint au compte rendu de l'assemblée générale.

8.3 L'assemblée générale fixe le montant des cotisations et décide de l'affectation de ses ressources.

8.4 Elle procède au renouvellement triennal de ses dirigeants.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et éventuellement de 1 à 3 pouvoirs lors des différents scrutins.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 9 Les dirigeants de l'association

- 9.1 L'association est dirigée par un Bureau dont les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.
Les candidatures aux fonctions de membre du bureau sont ouvertes à tous les adhérents à jour de leur cotisation qui répondront à l'appel à candidature joint à la convocation à l'assemblée générale concernée.
Ces candidatures seront exprimées par une lettre de motivation adressée au Président et reçue par ce dernier sept jours calendaires avant la réunion de l'assemblée.
Aucune candidature ne sera acceptée passé ce délai.
Les conditions de vote sont celles de l'article 8.4.
- .
- 9.2 Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.
Le bureau est constitué d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint, et de un à quatre autres membres.
Les membres du bureau élus par l'assemblée générale se réunissent et désignent par un vote les fonctions attribuées à chacun d'eux.
- 9.3 Le Maire est invité aux réunions de bureau et aux assemblées générales, il peut se faire représenter.
- 9.4 Le bureau se réunit sur convocation du Président adressée par courrier simple ou électronique une semaine au moins avant la date de la réunion.
Les décisions sont prises à la majorité simple des seuls présents, la voix du Président est prépondérante en cas de partage .
Le Président peut faire appel à des personnes qualifiées dont les compétences concourent aux buts de l'association. Ces personnes participent à titre consultatif aux délibérations du bureau.
- 9.5 Le secrétaire ou son adjoint rédigent un compte rendu de chaque réunion de bureau ou d'assemblée, compte rendu qu'ils font approuver à leur prochaine réunion.
Ces compte rendus sont archivés par leurs soins.
- 9.6 Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une décision spécifique .

Art.10 Finances de l'Association

10.1 Les ressources de l'association se composent

- des cotisations des adhérents,
- des subventions publiques accordées à l'association,
- des dons provenant de personnes physiques ou morales,
- des dons, à l'exclusion du montant des cotisations, qui dans le cadre du Mécénat feront l'objet d'un reçu répondant aux conditions de forme définies par l'arrêté du 1^{er} décembre 2003, dès que l'association aura été déclarée éligible à la délivrance de ces reçus par l'administration fiscale,
- des produits des actions décidées par le bureau.

10.2 Les dépenses de l'association sont réglées sur justificatif par chèque portant la double signature du Trésorier et du Trésorier adjoint, éventuellement celle du Président en l'absence de l'un d'eux.

Elles sont destinées à

- la couverture des dépenses de fonctionnement,
- au règlement au Palais Lumière de la facture annuelle des réductions et gratuités consenties aux différentes catégories de membres.
- aux affectations décidées en assemblée générale conformément à l'article 8.3.

Art.11 Assemblée générale extraordinaire

Si les instances dirigeantes le jugent nécessaire, ou à la demande d'au moins un quart des membres à jour de leur cotisation, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire selon les mêmes modalités que celles précisées par l'article 8.

L'ordre du jour dûment explicité dans la convocation, ne peut comporter qu'un seul point. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des seuls membres présents ou représentés.

Art.12 Dissolution

Elle se décide en Assemblée générale extraordinaire convoquée conformément aux dispositions de l'article 11.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire ordonnera le versement intégral de l'actif de dissolution à l'AGONDA, Les grandes orgues d'Evian, organisme d'intérêt général, sans pouvoir attribuer aux Membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Evian, le 25 Février 2015

Président des Amis du Palais Lumière Secrétaire du Bureau des Amis du Palais Lumière

Dr Olivier COLLIN

Josette SENAUX-GRANJUX

